



## ACCORD PORTANT SUR LA PARTICIPATION

### AU SEIN D'ALSTOM POWER SERVICE

Entre

La société **ALSTOM Power Service**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est à Levallois-Perret (92300) sis 2 Quai Michelet - 3 avenue André Malraux, représentée par Madame Samira BELHADAD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines dénommée ci-après et indifféremment « ALSTOM Power Service » ou « l'Entreprise »

D'une part,

Et

Les **Organisations syndicales représentatives** au niveau de l'entreprise :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Michel MALAPERT en qualité de délégué syndical central
- le syndicat CFE-CGC représenté par Monsieur Jean-Michel BUGSALIEWICZ, en qualité de délégué syndical central
- le syndicat CGT représenté par Monsieur William RAVEL en qualité de délégué syndical central

dénommées ensemble ci-après « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

ALSTOM Power Service et les Organisations Syndicales étant dénommées ci-après ensemble et indifféremment « les Signataires », « les Parties » ou « les Parties signataires »

Est conclu un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise conformément aux articles L. 3321-1 et suivants du code du Travail.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

3413 707



## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	BENEFICIAIRES .....	3
ARTICLE 2	DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION .....	3
ARTICLE 3	REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES .....	4
ARTICLE 4	VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION .....	5
ARTICLE 5	MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES .....	6
ARTICLE 6	INDISPONIBILITE DES DROITS .....	7
ARTICLE 7	INFORMATION DES SALARIES .....	9
ARTICLE 8	REGLEMENT DES LITIGES .....	10
ARTICLE 9	DUREE DE L'ACCORD .....	10
ARTICLE 10	FORMALITES ET PUBLICITE .....	10

JMB 1707 SP



## PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L 3322.1 et suivants, D 3324-1 et suivants et R3322-1 et suivants du Code du travail, la société ALSTOM Power Service doit faire participer ses salariés aux fruits de son expansion.

La conclusion d'un accord de participation vient associer l'ensemble des salariés à la performance économique de l'entreprise. La participation s'inscrit dans le dispositif d'Epargne Salariale mis en place par le Groupe.

L'accord a pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et fixe :

- les règles de répartition entre les bénéficiaires ;
- les modalités de gestion des droits des salariés ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel.

Les sommes distribuées sont liées aux résultats économiques de l'entreprise et ne constituent pas un élément de salaire.

Elles ne pourront être considérées comme un avantage acquis.

## ARTICLE 1 BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont tous des salariés de la société ALSTOM Power Service comptant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul, et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites du calcul de l'ancienneté.

## ARTICLE 2 DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la réserve spéciale de participation est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du code du Travail.

La formule est la suivante :

$$RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

2013 117 9



Formule dans laquelle :

**B** : représente le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes.

**C** : représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, les provisions constituées ou franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts.

Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le commissaire aux comptes, correspond aux valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

**S** : représente les salaires pris en compte au cours de l'exercice, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

**VA** : représente la valeur ajoutée, soit la somme des comptes suivants figurant au compte de résultat :

- charges de personnel ;
- impôts ;
- taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- charges financières ;
- dotations de l'exercice aux amortissements ;
- dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
- résultat courant avant impôt.

### **ARTICLE 3 REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

La réserve spéciale de participation est répartie :

- pour 60 % proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice
- pour 40 % proportionnellement au salaire



Le salaire servant de base à la répartition est le total des sommes soumises aux cotisations de sécurité sociale, perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice sans que ce total puisse excéder 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Ce plafond est réduit au prorata temporis lorsqu'un bénéficiaire n'a pas appartenu juridiquement à l'entreprise pendant tout l'exercice.

Le temps de présence au cours de l'exercice de référence correspond aux périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif est rémunérées comme telles : congés payés, exercice des mandats de représentants du personnel, exercice du mandat de Conseiller Prud'hommes, formation obligatoire exécutées sur demande de l'employeur.

Quel que soit le mode de répartition, sont assimilés à une période de présence, le congé de maternité ou d'adoption, les absences provoquées par accident du travail ou une maladie professionnelle, les heures chômées au titre de l'activité partielle, dans ces cas-là le salaire pris en compte est celui qui aurait été perçu par le salarié comme s'il avait travaillé pendant ces périodes.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce plafond est réduit au prorata temporis lorsqu'un bénéficiaire n'a pas appartenu juridiquement à l'entreprise pendant tout l'exercice.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées, en application du plafond, seront immédiatement réparties entre les autres salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

#### **ARTICLE 4 VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION**

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont réparties au plus tard avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont calculés.

Elles sont - après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale - :

- soit, pour tout ou partie, perçues immédiatement à la demande expresse du bénéficiaire. Le montant ainsi perçu est assujéti à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.
- soit, pour tout ou partie, investies au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise.



Exercice de l'option :

Lors de la répartition de la réserve spéciale de participation, le bénéficiaire pourra opter pour le versement immédiat ou l'affectation sur une ou plusieurs formules de placement prévues dans le P.E.E. ou dans le PERCO de tout ou partie des sommes qui lui revient.

A cet effet, l'entreprise adressera à chaque bénéficiaire un bulletin d'option qui fera apparaître le montant des droits à participation dont il peut demander le versement immédiat et le choix entre les différentes possibilités d'épargne.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé le lendemain suivant la date d'envoi ou de remise en main propre mentionnée sur le bulletin d'option. A compter de cette date, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour indiquer son choix.

A défaut de demande du salarié dans le délai de 15 jours de versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées ou en l'absence de choix d'une formule de placement :

- La moitié de la quote-part de la réserve spéciale de participation est affectée au PERCO dont 25% sur le fonds de gestion libre Alstom B et 25% sur le fonds Expansor Monétaire ;
- L'autre moitié est affectée au PEG dont 25% sur le fonds Alstom B et 25% sur le fonds Alstom A Solidaire.

Le versement de la participation de l'exercice (1er avril 2015-31 décembre 2015) sera effectué en juin 2016.

## **ARTICLE 5 MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES**

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation peuvent être investies dans le PEG et, au choix de chaque bénéficiaire, dans les fonds suivants :

- 1) Alstom A solidaire
- 2) Alstom B
- 3) Alstom dynamique
- 4) Multi equilibre GF
- 5) Multi action euro
- 6) Multi action ISR
- 7) Expansor monétaire.



Ces fonds sont gérés par INTEREXPANSION (Groupe HUMANIS).

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour une ou plusieurs formules de placement prévues dans le PEE.

Les salariés bénéficiaires de la participation exprimeront leur choix dans le bulletin d'option mentionné à l'article 7.

L'affectation des sommes dans le PEG les rend indisponibles pendant cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont calculés. Dans ce cas elles sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation pourront être affectées au PERCO au choix de chaque bénéficiaire dans les fonds suivants :

- 1) Alstom A solidaire
- 2) Alstom B
- 3) Alstom dynamique
- 4) Expansor monétaire.

## ARTICLE 6 INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés et affectés sur le PEE ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits peuvent toutefois être disponibles avant ce délai dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;



- décès du salarié, de son conjoint et de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, dans lesquels elle peut intervenir à tout moment.

Les droits constitués au profit des salariés et affectés sur le PERCO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ces droits peuvent toutefois être disponibles avant le départ en retraite dans les cas suivants :

- L'invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- Le décès du salarié, de son conjoint et de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;



- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- La situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

## ARTICLE 7 INFORMATION DES SALARIES

### Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par un flash info RH.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un rapport comportant les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion des sommes affectées à cette réserve est présenté au comité central d'entreprise.

### Information individuelle :

Toute répartition de la réserve spéciale de participation donne lieu à la remise à chaque bénéficiaire, d'une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués au salarié ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion des droits ;
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront exigibles ;
- le cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.
- l'affectation pour moitié de la réserve spéciale de participation sur le PERCO, en cas d'absence de choix d'un versement immédiat ou de choix d'une formule de placement,
- le délai dont dispose le salarié pour faire part de son choix.

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est obligatoirement jointe à cette fiche.



Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans exercer son droit à déblocage ou avant que la totalité de ses droits n'ait pu être liquidée, l'entreprise lui remettra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la conservation des sommes figurant sur son compte continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article [L. 312-20](#) du code monétaire et financier.

## **ARTICLE 8 REGLEMENT DES LITIGES**

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes. Ils ne peuvent pas être remis en cause.

Les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, c'est-à-dire les tribunaux administratifs.

Tout autre litige individuel ou collectif relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

En cas de litige et afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties s'engagent à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

## **ARTICLE 9 DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il s'applique aux résultats de l'exercice qui a débuté le 1er avril 2015 et qui s'est conclu le 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 10 FORMALITES ET PUBLICITE**

Le présent Accord est établi en huit exemplaires pour remise à chaque signataire et dépôt à la D.I.R.E.C.C.T.E - Unité territoriale de Seine-Saint-Denis et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny (93).

543 117 53



Fait à La Courneuve, le 15 avril 2016,

En 8 exemplaires,

Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,

Mme Samira BELHADAD,  
Directrice des Ressources Humaines

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Belhadad', written over the printed name.

Et les Organisations syndicales représentatives, d'autre part,

C.F.D.T. représentée par M. Michel MALAPERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Malapert', written over the printed name.

C.F.E. - C.G.C. représentée par M. Jean-Michel BUGSALIEWICZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. Bugsaliewicz', written over the printed name.

C.G.T représentée par M. William RAVEL

